

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté statuant sur la demande de régularisation de la situation administrative des activités exploitées par la société HEMPEL France à Saint-Crépin-Ibouvillers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1992 autorisant la SA HEMPEL PEINTURES FRANCE à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de peintures située à Saint-Crépin-Ibouvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 mettant en demeure la société HEMPEL France de régulariser la situation de son établissement situé à Saint-Crépin-Ibouvillers ;

Vu la demande présentée le 13 août 2008 complétée en octobre 2009 et avril 2010 par HEMPEL France SAS, dont le siège social et les installations sont situés à Saint-Crépin-Ibouvillers, en vue de régulariser la situation administrative des installations de production de peintures industrielles ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 juillet 2010 :

Vu la décision du 16 décembre 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines, du 8 février 2012 au 21 mars 2012 inclus sur le territoire des communes de Saint-Crépin-Ibouvillers, Lormaison, Villeneuve-Les-Sablons, Méru, Montherlant, Pouilly, Corbeil-Cerf, Ressons L'Abbaye, Le Déluge, Senots (Hameau de Bléquencourt) et Fresneaux-Montchevreuil;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 instaurant des servitudes d'utilité publique autour du site de la société HEMPEL France à Saint-Crépin-Ibouvillers ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Ressons L'Abbaye le 13 avril 2012;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 20 avril 2012 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 21 juin 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 juin 2013 complété le 9 juillet 2013 à la connaissance du demandeur qui n'a émis aucune observation ;

Considérant que le dossier fourni à l'appui de la demande de régularisation a mis en exergue que le site devait être doté des mesures de maîtrise de risques correspondant à l'état de l'art dans ce secteur industriel, notamment le système d'extinction automatique des incendies (sprinkler);

Considérant que le demandeur s'est engagé à doter le site d'une tank farm (pour le stockage de liquides inflammables), d'un dispositif « sprinkler » dopé et d'un mur coupe-feu au nord du bâtiment A ;

Considérant que ces équipements sont indispensables afin de prévenir les risques pour la santé et la sécurité du voisinage;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du réseau d'eau pour l'incendie aux abords du site de Saint-Crépin-Ibouvillers;

Considérant que le demandeur s'est engagé à mettre en place toutes les investigations nécessaires afin d'enrayer ou de maîtriser la pollution du sol ;

Considérant que les niveaux d'émissions des rejets atmosphériques peuvent être réduits ;

Considérant qu'à ce titre il convient d'acter une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de COV, en étudiant les possibilités de recours aux meilleures techniques actuellement disponibles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les modalités de stockage des produits inflammables et la présence de murs coupe-feu, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 en application des articles L.515-8 à 11 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

ARRETE

ARTICLE 1:

La société HEMPEL France dont le siège social et les installations sont situés à Saint-Crépin-Ibouvillers au 5, rue de l'Europe est autorisée à exploiter les installations décrites en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans cette annexe.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Crépin-Ibouvillers pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Crépin-Ibouvillers fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HEMPEL France.

Une copie dudit arrêté sera également adresséeà chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Crépin-Ibouvillers, Lormaison, Villeneuve-Les-Sablons, Méru, Montherlant, Pouilly, Corbeil-Cerf, Ressons L'Abbaye, Le Déluge, Senots, Fresneaux-Montchevreuil.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société HEMPEL France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Crépin-Ibouvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général absent Le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

Destinataires

Société HEMPEL France

Mme et MM. Les Maires de Saint-Crépin-Ibouvillers Lormaison, Villeneuve-Les-Sablons, Méru, Montherlant, Pouilly, Corbeil-Cerf, Ressons L'Abbaye, Le Déluge, Senots, Fresneaux-Montchevreuil

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des territoires - SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours